

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 18 décembre 2019

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
RADOUX JP, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
WARNANT MC., JEURIS O., HAPPART C. et DELVAUX S.,
Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

1. Rapport relatif aux synergies CPAS-Commune - adoption.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 8 juillet 1976 des organique des centres publics d'action sociale,

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies respectivement dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, § 6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et de de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Comité de concertation commune-Cpas du 6 décembre 2019;

Vu la présentation du rapport relatif aux synergies CPAS-commune, aux économies d'échelle et à la politique sociale locale en séance du conseil conjoint de ce jour,

Attendu que ce rapport doit être adopté par le conseil communal avant l'adoption du budget pour l'exercice 2020,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Adopte le rapport relatif aux synergies CPAS-Commune tel que présenté en séance du conseil conjoint.

2. Budget du CPAS pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 23 janvier 2014 du Gouvernement Wallon modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (MB du 06/02/2014) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7/5/98 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/5/97 relatif à la nouvelle comptabilité pour les Centres publics d'Aide Sociale;

Vu le Comité de concertation commune-Cpas du 24/10/2018;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 2 décembre 2019 arrêtant le budget du CPAS pour l'exercice 2020,

Vu la séance du conseil conjoint CPAS-Commune de ce jour présentant le rapport relatif aux synergies CPAS-Commune, aux économies d'échelle et à la politique sociale locale,

Après avoir entendu le Président du CPAS,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve le budget du CPAS pour l'exercice 2020 tel qu'il est présenté, l'intervention communale étant de 591.000 euros à l'ordinaire,

Service ordinaire:

Exercice propre

Recettes	1.602.959,49
Dépenses	1.602.959,49

Déficit	0
Recettes totales	1.602.959,49
Dépenses totales	1.602.959,49

Boni	0

Service extraordinaire:

Exercice propre

Recettes	58.000
Dépenses	133.917,78

Déficit	75.917,18
Recettes totales	133.917,18
Dépenses totales	133.917,18

Boni	0

3. Présentation du rapport article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

écoute le rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, commenté par Monsieur le Bourgmestre.

4. Subsidés communaux pour l'année 2020.

LE CONSEIL,

Vu les instructions ministérielles du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne,

Vu le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 et suivants),

Attendu qu'il convient d'aider financièrement l'ensemble des groupements sportifs, de jeunesse et autres de la commune,

Attendu que les associations et groupements subventionnés promeuvent l'intérêt général en organisant des activités de type sportif, musical ou culturel à destination de l'ensemble de la population, et tantôt plus spécifiquement des jeunes, tantôt plus spécifiquement des plus âgés,

Attendu que, pour les clubs sportifs, la subvention octroyée est destinée à encourager l'encadrement des jeunes de moins de 18 ans,

Attendu que le montant de la subvention pour ces clubs est fixé à un montant minimal de 200 euros auquel est ajouté un montant de 10 ou 15 € par affilié inscrit de moins de 18 ans domicilié dans la commune, (15€ pour le R.O.U. et le basket, ayant

à payer entraîneurs et arbitres/Fédération), ainsi qu'un montant de 150 € si le club est en national,

Attendu que pour l'unité locale des Guides catholiques et l'école de musique, le même principe de calcul a été retenu,

Attendu que pour bénéficier de la subvention, les associations sont tenues de remplir un formulaire disponible à l'administration, reprenant les coordonnées de l'association, celles du Président, du secrétaire et du trésorier, le numéro de compte bancaire sur lequel verser la subvention ainsi que, pour les clubs sportifs et les Guides, le nombre de membres et plus particulièrement, le nombre d'affiliés de moins de 18 ans, dont les preuves d'inscription devront être fournies sur demande,

Attendu que les comptes et bilan du Centre sportif et culturel établis au 31.12.2018 ont été présentés au conseil communal en date du 14 novembre 2019,

Par 8 voix pour , 0 voix contre et 5 abstentions (PS : I.ALBERT, M. MASSET, J. MANISCALCO, V. CHARLIER et C. HAPPART) ,

approuve la liste des subsides communaux proposée par le Collège communal pour l'exercice 2020, telle qu'annexée au budget communal:

LISTE DES ASSOCIATIONS BENEFICIANT DE SUBSIDES :

104/332/01	Cotisation IMIO	175
	Cotisation UVCW	3639,23
	Cotisation GIG	25
		<u>3.839,23</u>
334/322/01	SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX	<u>916,50</u>
482/332/01	CONTRAT RIVIERE MEUSE AVAL	<u>1.820,55</u>
500/332/02	GAL « jesuishesbignon.be »	<u>2.973,86</u>
511/332/01	S.P.I.	4.790,85
	CONFERENCE DES ELUS LOCAUX	973,25
		<u>5.764,10</u>
561/332/01	Maison Tourisme Hesbaye Meuse	<u>778,40</u>
761/332/01	Cotisation CRECCIDE	<u>300,00</u>
761/332/02	GUIDES CATHOLIQUES DE Belgique (unité St-Vincent Oreye)	<u>840,00</u>
762/332/01	CERCLE GEOHISTORIQUE DE LA REGION LIEGEOISE	<u>12,00</u>
762/332/02	C.L.A.P.	200,00
	LES CLAPTEUS	200,00
	AMICALE DES PENSIONNES	800,00
	PATCHWORK	200,00
	ECOLE DE MUSIQUE	430,00
		<u>1.830,00</u>
763/332/02	F.N.C. ANCIENS COMBATTANTS	<u>200,00</u>
764/332/02	ATC	320,00
	AIKIDO	260,00
	BADMINTON	210,00
	MF OREYE	390,00
	CLUB DES MARCHEURS ORETOIS	200,00
	CPABO (BASKET)	485,00
	HALL OMNISPORTS (centre culturel et sportif)	15000,00
	JUDO CLUB OREYE-VERLAINE	230,00
	KARATE (KC GOJU KAN)	350,00
	KUNG FU	200,00
	MINI FOOT « BLUE FANTASY OREYE »	200,00

NET VOLLEY SENIORS « INTREPIDES »	200,00	
PETANQUE	200,00	
RACING CLUB DE BERGILERS	1.200,00	
ROYALE OREYE UNION	1.505,00	
ROC (Running Oreye Club)	220,00	
SABRE JAPONAIS (Fudoshinkan)	220,00	
ECOLE DE NATATION ORETOISE	240,00	
TENNIS CLUB	360,00	
VIET VO DAO	260,00	
ZUMBA	260,00	
		<u>22.510,00</u>
871/332/02		
COMITE DES DONNEURS DE SANG	200,00	
		<u>200,00</u>

Les bénéficiaires sont dispensés de transmettre à la commune leurs bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, à l'exception du Centre culturel et sportif qui doit transmettre ses comptes et bilans. La subvention au centre culturel et sportif est destinée à faire face aux frais de fonctionnement et de personnel de celui-ci.

Pour les autres bénéficiaires, étant donné le faible montant des subventions accordées, les conditions d'utilisation du subside communal sont laissées à l'appréciation des associations.

5. Dotation extraordinaire à la Fabrique d'Eglise d'Oreye pour l'année 2020.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que les corniches de l'église d'Oreye ainsi que certaines ardoises de la toiture doivent être remplacées,

Attendu que l'église est propriété de la Fabrique d'Eglise,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié concernant les Fabriques d'Eglises, et notamment son article 92, 3°,

Vu les différents devis fournis par la Fabrique d'Eglise pour la réalisation de ces travaux,

Attendu que les travaux sont estimés à 36.226 euros HTVA,

Attendu que les revenus de la Fabrique d'Eglise sont insuffisants pour faire face à ces dépenses,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 790/633-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05-12-2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 09 décembre 2019 annexé à la présente délibération ;

Par 8 voix pour, 5 voix contre (PS : I. ALBERT, M. MASSET, J. MANISCALCO, V. CHARLIER et C. HAPPART) et 0 abstention,

DECIDE :

De verser une dotation extraordinaire à la Fabrique d'Eglise d'Oreye d'un montant de 25.000 euros afin de couvrir une partie des dépenses de réfection des corniches et de la toiture de l'église.

Celle-ci sera liquidée sur remise de la facture des travaux et de la délibération du conseil de la Fabrique d'Eglise sollicitant l'intervention communale.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/633-51.

6. Dotation à la zone de police pour l'année 2020.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les instructions ministérielles du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne, notamment le point IV.3.3 relatif à la dotation aux zones de police,

Vu la circulaire ministérielle PLP59 du 14 novembre 2019 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu le règlement général de la comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,

Attendu que la dotation communale à porter en charge de la commune et à verser par 12^{ème} en 2020 a été fixée à 436.184,95 € euros par la zone de police de Hesbaye;

Attendu que le montant proposé au budget communal 2020 sous l'article 330/435/01, prévoit une majoration de la dotation communale de 2% par rapport à 2019 ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, FIXE le montant de la dotation communale à la zone de police de Hesbaye pour 2020 à 436.184,95 €.

7. Dotation à la zone de secours pour l'année 2020.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 78 de la Constitution ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile tel que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44, 51 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours et plus particulièrement l'article 4 fixant le territoire de la zone de secours 1 de la province de Liège aux territoires des communes de Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimés, Geer, Hannut, Lincent, Oreye, Remicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges ;

Vu la décision du collège zonal de secours de Hesbaye fixant les dotations à prévoir par les communes à leur budget 2020, communiquée par mail du 28 novembre 2019,

Vu la clé de répartition pour l'année 2020 fixant le nombre de voix dont dispose chaque conseiller zonal lors des votes relatifs à l'établissement du budget, aux modifications budgétaires et aux comptes annuels, clé basée sur la population effective au 1^{er} janvier 2014 ;

Attendu qu'à défaut d'approbation par le conseil communal dans les 40 jours de son adoption par le conseil de la zone, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord sur la dotation portée à charge de la commune, conformément à l'article 23§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article1 : Prend acte et marque accord sur la fixation du montant de la redevance incendie 2020 à charge de notre commune, à 128.400,65 euros.

8. Budget communal 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28-11-2019 ;

Vu l'avis favorable daté du 29-11-2019 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 8 voix pour, 5 voix contre (PS : I.ALBERT, M.MASSET, J. MANISCALCO, V. CHARLIER et C. HAPPART) et 0 abstention :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.944.333,37	0,00
Dépenses exercice proprement dit	4.364.894,07	1.480.383,59
Boni / Mali exercice proprement dit	579.439,30	-1.480.383,59
Recettes exercices antérieurs	1.882.634,68	0,00
Dépenses exercices antérieurs	76.125,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.480.383,59
Prélèvements en dépenses	1.321.483,59	0,00
Recettes globales	6.826.968,05	1.480.383,59
Dépenses globales	5.762.502,66	1.480.383,59
Boni / Mali global	1.064.465,39	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.815.457,95	0,00	0,00	6.815.457,95
Prévisions des dépenses globales	4.990.623,27	0,00	57.800,00	4.932.823,27
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.824.834,68	0,00	-57.800,00	1.882.634,68

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	1.052.314,20	0,00	144.500,00	907.814,20

Prévisions des dépenses globales	1.052.314,20	0,00	144.500,00	907.814,20
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	591.000	18.12.2019
Fabriques d'église	Oreye 25.000	26.09.2019
Zone de police	436.184,95	Budget non encore voté
Zone de secours	128.400,65	Budget non encore voté

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au directeur financier.

9. Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales.

LE CONSEIL, en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3°&4°, L1133-1&2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1&4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon déroulement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du collège ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont des celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Taxes et redevances communales – tutelle.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,62 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les articles 66 et 74 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des budgets des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les délibérations du conseil communal du 24 octobre 2019 par lesquelles le conseil communal établit les règlements taxes et redevances suivants, pour les exercices 2020 à 2024 :

- Taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux,
- Taxe annuelle sur les moteurs, à charge des entreprises,
- Taxe communale sur les demandes en matière d'urbanisme et de permis d'environnement,
- Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs,
- Taxe annuelle sur les commerces de nuit,
- Taxe sur les établissements occupant du personnel de bar,
- Taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux,
- Taxe annuelle sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public,
- Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés (exercice 2020 seulement) ;

- Redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt n'est pas autorisé,
- Redevance communale pour la réalisation de travaux d'inflexions dans les trottoirs exécutés par la commune pour compte de tiers, au-delà d'une largeur de 10 mètres,
- Redevance communale sur l'exhumation de restes mortels,
- Redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion des fêtes foraines ou kermesses,
- Redevance communale sur la collecte et sur le traitement des déchets encombrants,

PREND CONNAISSANCE du fait que :

- les décisions du 24 octobre 2019 arrêtant les règlements taxes et redevances visés ci-dessus ont été approuvées par arrêté ministériel en date du 05 décembre 2019, à l'exception des mots « par logement » à l'article 2 de la délibération relative à la taxe destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

11. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 décembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 décembre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 5 voix contre (PS : I.ALBERT, M.MASSET, J.MANISCALCO, V. CHARLIER et C. HAPPART) , et 0 abstention,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2020 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 6,9% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Taxe additionnelle au précompte immobilier.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,

Vu la communication du nouveau dossier au directeur financier faite en date du 05 décembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 décembre 2019

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 5 voix contre (PS :I.ALBERT, M.MASSET, J.MANISCALCO, V. CHARLIER et C. HAPPART) et 0 abstention,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2020, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Titres-repas aux membres du personnel - révision.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la délibération du conseil communal du 20/05/1996, telle que modifiée par celle du 01/07/96, approuvée par la Députation permanente le 30/07/96 par laquelle il arrête le nouveau cadre et fixe les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, telle que modifiée à ce jour,

Vu la délibération du conseil communal du 22 juin 2009 par laquelle il décide de modifier le montant de l'intervention de la commune dans le prix du chèque-repas,

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en décidant de passer définitivement et totalement au système des titres-repas électroniques à partir du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté royal du 26 mai 2015 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 susvisé, majorant de 1 euro le montant de l'intervention maximale de l'employeur dans la valeur du titre-repas,

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget ordinaire de 2020,

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation commune-Cpas du 22 novembre 2019,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu le protocole d'accord de la négociation syndicale en date du 13 décembre 2019,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 décembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 décembre 2019,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE:

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL :

Au Chapitre VII – allocations

Section 4 – Chèque-repas,

le deuxième alinéa est modifié comme suit :

A partir du 1^{er} janvier 2020 :

L'intervention de la commune dans la valeur du titre-repas est de :

- 6,91 euros pour le travailleur occupé à temps plein, à savoir au moins 1976 h par an,
- 5,18 euros pour le travailleur occupé à trois quarts temps, c'est-à-dire de 1482 à 1975 heures/an,
- 3,46 euros pour le travailleur occupé à mi-temps, c'est-à-dire de 988 à 1481 heures /an.

L'intervention du travailleur reste fixée à 1,09 € par chèque.

Le titre-repas est délivré sous format électronique au nom du membre du personnel, la carte électronique étant délivrée gratuitement à l'agent sauf en cas de perte ou de vol, où les frais de confection de la carte seront à charge de l'agent à concurrence d'un montant maximum correspondant à la valeur nominale d'un titre-repas.

Le titre-repas a une durée de validité limitée à douze mois à compter du moment où il est placé sur le compte titre-repas du travailleur et il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Statut pécuniaire directeur général du CPAS.

Vu les articles 41 et 42 et 102quater de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs des Centres publics d'Action Sociale (M.B. 25 juin 1999) tel que modifié ;

Vu le décret du 30 avril 2009 de la Région wallonne paru au Moniteur belge le 22/05/09 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 3 juin 2002 concernant le statut pécuniaire du Directeur général approuvée par le Gouverneur de Liège le 5 août 2002 ;

Vu le décret du 19/7/2018, les arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 et la circulaire du SPW Action sociale du 16/7/2019 ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 2 décembre 2019 arrêtant à l'unanimité la modification du statut pécuniaire du directeur général du CPAS,

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires ont été prévus à la modification budgétaire n°1 approuvée par le conseil communal en date du 14 novembre 2019 ;

Attendu que le principe de cette résolution a fait au préalable l'objet d'un avis favorable du Comité de concertation en sa séance du 18/10/2019 conformément aux dispositions de l'article 26 bis de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu le protocole du Comité particulier de négociation syndicale daté du 25/10/2019;

Vu l'avis du receveur favorable daté du 14/10/2019;

A R R E T E

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

La délibération du conseil de l'action sociale du 02 décembre 2019 arrêtant la modification du statut pécuniaire du directeur général du CPAS conformément au décret du 19/7/2018, aux arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 et à la circulaire du SPW Action sociale du 16/7/2019 est approuvée.

A partir du 1/01/2019 (montants exprimés en euros)

GRADE	MINIMUM	MAXIMUM	AUGMENTATIONS BAREMIQUES
-------	---------	---------	-----------------------------

	34000€	48000€	25 X 560.00
--	--------	--------	-------------

15. Communication de la vérification de la caisse du receveur régional au 30/09/2019.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional au 30 septembre 2019, dressé à Oreye, le 29 octobre 2019 par Madame la Commissaire d'Arrondissement, et réceptionné en date du 08 novembre 2019,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,

Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Commissaire d'Arrondissement,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal relatif à la situation de caisse au 30 septembre 2019.

16. Renouvellement de l'éclairage public.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1123-23 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, particulièrement son article 30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2008 relatif aux obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant que l'arrêté en question ajoute l'amélioration de l'éclairage public parmi les obligations de service public (OSP) à charge des gestionnaires de réseaux de distribution ;

Que les gestionnaires de réseau doivent dès lors prendre en charge significativement le coût du remplacement des anciens luminaires par des luminaires de dernière génération (LED) ;

Vu le projet de l'intercommunale RESA de remplacement complet de l'éclairage public par des luminaires basse-énergie ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale SA Resa ;

Que la SA Resa est une société anonyme qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces derniers maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci ;

Qu'au regard de l'objet social défini dans ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Que l'intercommunale SA Resa réalise la presque totalité de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics ;

Vu le devis estimatif n° R4002298, rédigé par Resa SA pour le remplacement de luminaires d'éclairage public par des dispositifs économiseurs d'énergie (LED) pour un montant estimatif de :

Année 2020 : 116.500 euros HTVA toutes options comprises ;

Année 2021 : 80.000 euros HTVA ;

Année 2023 : 125.000 euros HTVA ;

Attendu que la SA Resa prend à sa charge un montant de 87.988 euros HTVA pour l'année 2020; son intervention estimée étant de 10.000 euros en 2021 et 90.000 euros en 2023 ;

Que le solde, à charge de la Commune s'élève à un montant estimé de 28.512 euros HTVA, soit 34.499,52 euros TVAC pour 2020; 70.000 euros HTVA en 2021 et 35.000 euros HTVA en 2023 ;

Vu la délibération du 08 novembre 2019 par laquelle le Collège communal donne un accord de principe après avoir entendu la présentation du projet par les responsables du bureau d'études de la SA Resa à cette même date ;

Considérant qu'après examen par les services communaux et le collège communal, les propositions d'investissement complémentaire communal n'ont pas été retenues pour être intégrées au présent projet ;

Attendu que le crédit permettant la 1ere phase est inscrit à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 décembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par Monsieur le Directeur financier en date du 11 décembre 2019 quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

1. De commander à la SA Resa le remplacement de luminaires d'éclairage public par des dispositifs économiseurs d'énergie (LED) en divers endroits selon devis n° R4002298 rédigé par la SA Resa ;
2. De financer la dépense qui résulte de la phase 1, estimée à 28.512 euros HTVA, soit 34.499,52 euros TVAC, au moyen du crédit inscrit à l'article 426/735-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 ; les montants nécessaires au financement des phases ultérieures devant faire l'objet des budgets qui seront arrêtés lors des années concernées ;
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

17. Révision du cadre de l'enseignement maternel au 19/11/2019.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement,

Vu les circulaires ministérielles pour l'année scolaire 2019-2020,

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 septembre et du 24 octobre 2019 décidant l'organisation annuelle de l'enseignement communal pour l'année 2019-2020 sur base du capital-périodes,

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 01 /10/2019 à l'implantation maternelle d'Oreye permettait la subvention de 4 emplois d'instituteur(trice) maternel(le),

Attendu qu'à la date du 18/11/2019, l'implantation d'Oreye comptait 81 élèves régulièrement inscrits, dont un comptant pour 1,5 ;

Attendu qu'il est en conséquence permis d'augmenter le cadre de l'enseignement maternel pour l'implantation d'Oreye jusqu'au 30 juin 2020, à concurrence d'un demi-emploi,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE

de fixer comme suit le cadre de l'enseignement maternel au 19 novembre 2019:

Implantation d'Oreye:

80 élèves inscrits + 1 x 1,5= 82 4,5 emplois
Emplois déjà accordés : 4 (+ 0,5)

Implantation de Bergilers:

31 élèves inscrits 2 emplois (pas de changement)

Différence : ½ emploi d'institutrice maternelle du 19/11/2019 au 30/06/2020 à l'implantation d'Oreye.

18. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 6 novembre 2019 interdisant la circulation rue du Frenay à partir du 7 novembre 2019 jusqu'à la fin des travaux entrepris par la commune de Crisnée dans la rue de Lens-sur-Geer,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 8 novembre 2019 interdisant le stationnement rue de la Westrée à hauteur du n°23 sur une longueur d'environ 15m, afin de faciliter la livraison d'une cuisine,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 8 novembre 2019 autorisant la SA BONIVER à faire usage de signaux routiers Clos du Frenay et rue sur les Thiers, à partir du 14 novembre 2019 jusqu'à la fin des travaux de renouvellement de conduites pour le compte de la SWDE,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 20 novembre 2019 réservant un emplacement de stationnement rue de la Westrée entre les n° 2 et 4, le 23 novembre 2019 de 15h15 à 15h45 et de 22h00 à 23h00, afin de permettre aux supporters de monter dans le car,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 26 novembre 2019 autorisant la Société JACOBS à faire usage de signaux routiers, Grand'route (N3), à partir du 2 décembre 2019 jusqu'à la fin des travaux d'entretien de l'éclairage public,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2019.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN